

CONTROLE G
125, rue de Tourcoing
59100 ROUBAIX
Tel: 09.82.50.61.49

UGECAM

395 rue Courtois - CS70004 59043 LILLE
CEDEX

A l'attention de Monsieur Dallenne

Service Contrôle Technique
N° Affaire : A-23-0867/4
Réf : A-23-0867/4/RICT-25/Ind0
Missions : L+SEI+LE+PHh+Pha+TH+AV+HYSh+HYSa+LP

RAPPORT INITIAL DE CONTROLE TECHNIQUE

Réfection de Bardage

Diffusion	
Maître d'ouvrage	UGECAM
Maître d'œuvre	LD ARCHITECTURE

Date: 23/03/2026

Auteur du rapport : Boucher Lou-Ann

SOMMAIRE

1 RENSEIGNEMENTS GENERAUX.....	3
2 LISTE DES DOCUMENTS EXAMINES	4
3 FORMULATION DES AVIS	4
4 AVIS SUR LES OUVRAGES	5
4.1 MISSION LE.....	5
4.2 MISSION LP	5
4.3 MISSION SEI.....	6
4.4 MISSION Phh	8
4.5 MISSION Th	8
4.6 MISSION AV	8
4.7 MISSION PHa.....	9
4.8 MISSION HYSa	10

1 RENSEIGNEMENTS GENERAUX

OPERATION	Réfection du bardage du bâtiment la Mollière
MAITRE D'OUVRAGE	UGE CAM
MAITRE D'ŒUVRE	LD Architecture

Description de l'opération :

Réfection du bardage du bâtiment hébergement E1 à l'ESRP et ESPO la Mollière

Adresse chantier :

19/21 Boulevard de Paris Berck 62600

Missions du contrôleur technique :

Missions choisies	Code	
x	L	Solidité des ouvrages et des éléments d'équipement indissociables
x	LP	Solidité des éléments d'équipement indissociable et non indissociablement liés
	SH	Sécurité des personnes dans les bâtiments d'habitation
	STI	Sécurité des personnes dans les immeubles de secteur tertiaire ou sur des bâtiments industriels
x	SEI	Sécurité des personnes dans les établissements recevant du public (ERP) et des immeubles de grande hauteur (IGH)
	PS	Sécurité des personnes dans les constructions en cas de séismes
	F	Fonctionnement des installations
x	PHh	Isolation acoustique applicable aux bâtiments d'habitation
x	PHa	Isolation acoustique applicable aux bâtiments autres qu'à usage d'habitation
x	Th	Isolation thermique et aux économies d'énergies
	HAND	Accessibilité des constructions pour les personnes handicapées
	BRD	Transport des brancards dans les constructions
x	LE	Solidité des existants
x	AV	Stabilité des ouvrages avoisinants
	GTB	Gestion technique des bâtiments
	ENV	Environnement ICPE
x	HYSh	Hygiène et à la santé dans les bâtiments d'habitation
x	HYSa	Hygiène et à la santé dans les bâtiments autres que d'habitation
	PV	Recollement des procès-verbaux d'essais
	CO	Coordination des missions de contrôles dans le cas où il est fait appel à plusieurs contrôleurs techniques.

Les missions de vérifications et d'attestations éventuellement souscrites par le Maître de l'Ouvrage font l'objet de rapports distincts de ceux relatifs aux présentes missions de contrôle technique relevant de la norme NF P 03-100.

Date prévisionnelle de démarrage travaux : 2026

Durée des travaux : 7 mois

Date de dépôt du PC : NC

2 LISTE DES DOCUMENTS EXAMINES

CCTC LOT 00 PRESCRIPTIONS COMMUNES

CCTP LOT 01 DESAMIANTEMENT DEPOSE

CCTP LOT 02 - ITE-BARDAGE

CCTP LOT 03 ECHAFAUDAGE

plan masse

rep chassis vue en plan

rep chassis facades

0 CARTOUCHE

1 SITUATION

2 VUE EN PLAN INITIAL

3 VUE EN PLAN PROJET

4 FACADES ET COUPES

CCTP LOT 02 - ITE-BARDAGE-indA

3 FORMULATION DES AVIS

Le présent rapport a été établi suivant le contrat qui a été confié à CONTROLE G.

L'ensemble des avis dans le cadre de nos missions sont repris dans suite de ce document et dont la signification des sigles est explicitée ci-dessous :

F: Avis Favorable

Les dispositions prévues dans les documents examinés n'appellent pas de remarque. Cet avis, formulé dans la limite des précisions fournies par ces documents, pourra être confirmé ou infirmé en fonction des éléments remis lors des phases ultérieures.

D : Défavorable

Les dispositions prévues dans les documents examinés présentent un risque anormal vis-à-vis de la pérennité de l'ouvrage ou sont incompatibles avec les référentiels concernés.

S: Avis Suspendu

Les dispositions prévues dans les documents examinés sont insuffisamment définies. Il y aura lieu de fournir les précisions complémentaires demandées dans des délais compatibles avec la réalisation des travaux, faute de quoi cet avis deviendra défavorable.

SO: Sans Objet

L'ouvrage ou l'élément d'équipement cité n'existe pas au sein du bâtiment contrôlé.

HM: Hors Mission

La disposition à évaluer ne rentre pas dans le cadre de la mission confiée, ou, l'ouvrage ou l'élément d'équipement cité ne fait pas partie du programme des travaux visé par le contrat de contrôle technique au sein du bâtiment contrôlé.

PM : Pour mémoire

Les dispositions concernées ne font pas l'objet d'évaluation de conformité dans le cadre du rapport.

4 AVIS SUR LES OUVRAGES

4.1 MISSION LE

POINTS EXAMINES	OBSERVATIONS	AVIS
Solidité des existants	Nous transmettre tous les renseignements justificatifs et documents se rapportant aux ouvrages existants, notamment les constats d'état des lieux et les résultats des études de diagnostic effectuées le cas échéant. Dans le cadre des travaux, il s'agira de s'assurer de la compatibilité des matériaux utilisés avec les supports existants. De plus, les travaux réalisés ne devront en aucun cas compromettre la solidité des parties existantes de l'ouvrage.	PM

4.2 MISSION LP

POINTS EXAMINES	OBSERVATIONS	AVIS
<u>ETUDE DE SOL =HM</u>		
<u>DÉMOLITION=HM</u>		
<u>GROS ŒUVRE =HM</u>		
<u>VRD=HM</u>		
<u>CHARPENTE=HM</u>		
<u>ETANCHEITE - COUVERTURE</u>		
	Les travaux de couverture et d'étanchéité devront respecter les DTU40 et 43 suivant leur nature. Les travaux d'étanchéité des joints de façade par mise en œuvre de mastics devront respecter les DTU44.1.	PM
Etanchéité en parties courantes (Couvertine)	Coupe de principe et avis technique des produits utilisés à nous transmettre.	S
<u>BARDAGE</u>		
	Avis définitif selon plans d'exécution. Les points singuliers (arrêt de bardage, encadrement des châssis, raccordement, avec la couverture, etc.) devront faire l'objet de détails d'exécution à nous soumettre.	S
<u>MENUISERIES EXTERIEURES =HM</u>		

<u>PLATRERIE – ISOLATION=HM</u>
<u>ELECTRICITE=HM</u>
<u>PLOMBERIE – SANITAIRE=HM</u>
<u>CHAUFFAGE VENTILATION =HM</u>
<u>REVETEMENTS DE SOLS =HM</u>

4.3 MISSION SEI

SECURITE DES PERSONNES		
Solutions techniques relatives aux éléments de protection visant à limiter le risque de chute accidentelle de hauteur des personnes dans le cadre d'un usage normal des bâtiments Les versions de Novembre 2024 de la NFP01-012 et NFP01-013 sont applicables aux nouveaux dossiers de permis de construire et de déclaration préalable de travaux déposés à partir du 1er juin 2025. Pour les dépôts antérieurs au 1er juin 2025, les marchés de travaux sont établis avec la NF P 01-012 version 1988, ou version 2024. Pour les travaux n'étant pas soumis à une autorisation d'urbanisme (permis de construire et déclaration préalable de travaux) : • les marchés de travaux sont établis avec la NF P 01-012 version 2024 à partir du 1er janvier 2026, • avant cette date, les marchés de travaux sont établis avec la NF P 01-012 version 1988, ou version 2024	Les ouvrages du projet (menuiseries extérieures, garde-corps, relevés...) doivent respecter les dispositions des normes NFP01-012 et NFP01-013. Application de la version des normes en vigueur :	PM

LIVRE I : DISPOSITIONS APPLICABLES A TOUS LES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC

CHAPITRE UNIQUE (GN1 à GN14)		
TEXTE REGLEMENTAIRE	OBSERVATIONS	AVIS
GN1 à GN15 En application de l'article GN8 : L'évacuation est la règle pour les personnes pouvant se déplacer jusqu'à l'extérieur du bâtiment. Pour tenir compte de l'incapacité d'une partie du public à évacuer ou à être évacué rapidement, et satisfaire aux dispositions de l'article R. 123-4 du Code de la construction et de l'habitation, les principes suivants sont retenus : 1. Tenir compte de la nature de l'exploitation et en particulier de l'aide humaine disponible en permanence pour participer à l'évacuation ; 2. Formaliser dans le dossier prévu à l'article R. 123-22 la ou les solutions retenues pour l'évacuation de chaque niveau de la construction en tenant compte des différentes situations de handicap ; 3. Créer à chaque niveau des espaces d'attente sécurisés ;		PM

4. Créer des cheminements praticables, menant aux sorties ou aux espaces d'attente sécurisés ; 5. Installer un équipement d'alarme perceptible tenant compte de la spécificité des locaux et des différentes situations de handicap des personnes amenées à les fréquenter isolément ; 6. Garder au niveau de l'exploitant la trace de la (ou des) solution(s) retenue(s) par le maître d'ouvrage et validée(s) par la commission de sécurité compétente ; 7. Elaborer sous l'autorité de l'exploitant les procédures et consignes d'évacuation prenant en compte les différents types de handicap.	
---	--

LIVRE III : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ETABLISSEMENTS DE LA CINQUIEME CATEGORIE

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

TEXTE REGLEMENTAIRE	OBSERVATIONS	AVIS
PE1 : Objet - Textes applicables § 1. Le présent livre complète les dispositions du livre I^{er} du règlement de sécurité. Il fixe les prescriptions applicables aux établissements classés dans le deuxième groupe, visé à l'article GN 1 (§ 2 a). Les dispositions du livre II ne sont pas applicables sauf celles relevant d'articles expressément mentionnés dans la suite du présent livre. § 2. Les chapitres I et II du présent livre comprennent les prescriptions communes applicables à tous les établissements de 5^e catégorie. Ils sont complétés par les chapitres III, IV, V et VI qui comprennent les prescriptions particulières applicables à certains types d'établissements.		PM
PE2 : Établissements assujettis §1. Les établissements de 5^{ème} catégorie visés à l'article précédent sont les établissements recevant du public dans lesquels l'effectif du public admis est inférieur aux nombres fixés pour chaque type d'exploitation dans le tableau du présent article.		PM
PE3 : Calcul de l'effectif §1. L'effectif théorique du public admis est déterminé suivant le mode de calcul propre à chaque type d'activité fixé dans le titre II du livre II et dans le livre IV. § 2. Pour la détermination de la catégorie, il n'est pas tenu compte de l'effectif du personnel, même si ce dernier ne dispose pas de dégagements indépendants. § 3. Dans les boutiques à rez-de-chaussée d'une surface inférieure à 500 mètres carrés et ne comportant que des circulations principales (1) d'une largeur minimale chacune de 1,80 mètre, l'effectif théorique du public est calculé sur la base de une personne par mètre carré sur le tiers de la surface des locaux accessibles au public.		PM
PE4 : Vérifications techniques §2. En cours d'exploitation, l'exploitant doit procéder, ou faire procéder, par des techniciens compétents, aux opérations d'entretien et de vérification des installations et des équipements techniques de son établissement (chauffage, éclairage, installations électriques, plaques de cuisson, « circuits d'extraction de l'air vicié, des offices de remise en température et des îlots », ascenseurs, moyens de secours, etc.). § 2. En cours d'exploitation, l'exploitant doit procéder, ou faire procéder, par des techniciens compétents, aux opérations d'entretien et de vérification des installations et des équipements techniques de son établissement (chauffage, éclairage, installations électriques, appareils de cuisson, (Arrêté du 10 octobre 2005) « circuits d'extraction de l'air		PM

vicié, des buées et des graisses des grandes cuisines, des offices de remise en température et des îlots », ascenseurs, moyens de secours, etc.). § 3. L'exploitant peut être mis en demeure, après avis de la commission de sécurité, de faire procéder à des vérifications techniques par des personnes ou des organismes agréés lorsque des non conformités graves ont été constatées en cours d'exploitation.		
--	--	--

CHAPITRE II : REGLES TECHNIQUES=SO

CHAPITRE III : REGLES COMPLEMENTAIRES POUR LES ETABLISSEMENTS COMPORTANT DES LOCAUX RESERVES AU SOMMEIL=SO

CHAPITRE IV : REGLES SPECIFIQUES AUX HOTELS=SO

CHAPITRE V : REGLES SPECIFIQUES AUX ETABLISSEMENTS DE SOINS=SO

CHAPITRE VI : REGLES SPECIFIQUES AUX ETABLISSEMENTS SPORTIFS=SO

4.4 MISSION Phh

Nous transmettre le classement de façade

4.5 MISSION Th

Nous fournir l'étude thermique

4.6 MISSION AV

POINTS EXAMINES	OBSERVATIONS	AVIS
Avoisinants	Avant le début des travaux, il conviendra de nous transmettre pour avis et dans le cadre de notre mission spécifique « Avoisinants » les documents suivants : • La copie du rapport de l'expert du référé préventif, le rapport d'étude géotechnique type G1 selon la NF P94-500, le rapport de diagnostic de l'existant-avoisinant avec l'état des lieux. • Le rapport de reconnaissance précise de tous les mitoyens, indiquant le type de construction, leur nombre de niveaux, de sous-sols, leur mode de fondation, leur implantation, leur nivellement, avec les relevés des héberges éventuellement. Le rapport comprendra également les réseaux et canalisations (EDF, PTT, GAZ, EAU ...) • La note de calculs explicite de descentes de charge apportées par ces mitoyens vis-à-vis de la réalisation des voiles (valeurs de poussées verticales et horizontales à préciser) • Les coefficients de poussée active des sols devront être en adéquation avec le rapport d'étude de sols rentrant dans le cadre d'une mission de type G1	PM

	Dans le cas où les caractéristiques intrinsèques des sols, à savoir ϕ, γ, C et/ou les modules k_h ou coefficients de réaction, déterminés à partir des modules pressiométriques ne sont pas fournies dans l'étude de sol, le B.E.T. Structures fera valider ces paramètres par le géotechnicien de l'affaire. • La méthodologie d'exécution des voiles et des fondations eu égard aux mitoyens divers. Celle-ci sera en adéquation avec les solutions proposées par le géotechnicien. Compte-tenu de l'environnement sensible en périphérie de la fouille, il faudra mettre en œuvre une auscultation de l'ouvrage projeté et des mitoyens existants (s'inspirer de la méthode observationnelle décrite à l'EUROCODE 7) • Le phasage détaillé avec la numérotation précise des passes des phases pour les voiles, reportée sur une vue en plan et sur des coupes élévation au niveau de chaque mitoyen différent en terme de superstructure et d'infrastructure • La note de calculs du dimensionnement du soutènement, du buttonage selon chaque phase, en considérant la poussée des terres, des diverses surcharges et des mitoyens (valeurs des charges reprises par les butons, dimensionnement des assises des butons en adéquation avec l'étude de sol ...) • Les plans de buttonage en plan et coupes-élévation avec prise en compte des futures fondations et des massifs de grue afin de vérifier l'absence d'interaction du buttonage sur ces derniers éléments • La méthodologie de suivi de travaux sur les ouvrages existants et futurs en terme de déplacement, les comptes-rendu de suivis périodiques nous seront transmis	
--	--	--

4.7 MISSION PHa

POINTS EXAMINES	OBSERVATIONS	AVIS
Acoustique	La mission a pour objet de donner un avis sur la capacité de l'ouvrage à satisfaire aux prescriptions réglementaires, lorsqu'elles existent, ou, contractuelles retenues par le maître de l'ouvrage. Dans le cas où il n'existe pas de référentiel acoustique réglementaire et sans avis contraire du maître d'ouvrage nous prenons note qu'aucune contrainte phonique n'est à respecter. Les textes réglementaires en vigueur concernant les ERP sont : - Arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement. - Arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements de santé - Arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les hôtels	PM

--	--	--

4.8 MISSION HYSa

POINTS EXAMINES	OBSERVATIONS	AVIS				
Hygiène et santé	La mission du contrôleur technique a pour objet de donner un avis sur la capacité de l'ouvrage à satisfaire, dans les constructions achevées, aux prescriptions réglementaires relatives à l'hygiène et la santé en ce qui concerne : - l'aération des locaux à pollution non spécifique (ventilation naturelle ou mécanique, ouvrants, évacuation des produits de combustion) - la distribution d'eau (distribution d'eau froide, production et distribution d'eau chaude) - les installations sanitaires (existence et implantation des installations) - les installations d'évacuation des eaux usées (eaux ménagères et eaux-vannes) - l'évacuation des ordures ménagères (local poubelle, vide-ordures) Le référentiel de contrôle est constitué par les dispositions techniques figurant dans les textes énumérés ci-après : • Articles R.4222-1 à R.4222-9 et R.4212-2 à R.4212-6 du code du travail en ce qui concerne l'aération et l'assainissement des locaux à pollution non spécifique • Article R. 4217-1 du code du travail en ce qui concerne les installations sanitaires • Article R.1321-43 à R.1321-59 du code de la santé publique en ce qui concerne les règles d'hygiène applicables aux installations de production et de distribution d'eaux destinées à la consommation humaine • Règlement sanitaire départemental titre III (sections 2 et 3) relatif aux bâtiments autres que d'habitation <u>Aération :</u> Lorsque l'aération est assurée par ventilation mécanique, le débit minimal d'air neuf à introduire par occupant est fixé dans le tableau suivant : <table><tr><th>DESIGNATION DES LOCAUX</th><th>DEBIT MINIMAL d'air neuf par occupant (m3/h)</th></tr><tr><td>Bureaux, locaux sans travail physique</td><td>25</td></tr></table>	DESIGNATION DES LOCAUX	DEBIT MINIMAL d'air neuf par occupant (m3/h)	Bureaux, locaux sans travail physique	25	PM
DESIGNATION DES LOCAUX	DEBIT MINIMAL d'air neuf par occupant (m3/h)					
Bureaux, locaux sans travail physique	25					

	Locaux de restauration, locaux de vente, locaux de réunion	30
	Ateliers et locaux avec travail physique léger	45

Les locaux réservés à la circulation et les locaux qui ne sont occupés que de manière épisodique peuvent être ventilés par l'intermédiaire des locaux adjacents à pollution non spécifique sur lesquels ils ouvrent.

L'entreprise devra nous transmettre les plans d'exécution et les note de calculs avec les débits par pièce.